

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-234

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 25 juillet 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : FIESTA DES QUAIS 2024

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-4,
VU Le code de la route,
VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
VU L'avis de la Direction des services techniques,

CONSIDERANT qu'afin de permettre l'installation et le bon déroulement de la Fiesta des quais 2024, il y a notamment lieu de modifier ou interdire la circulation et le stationnement sur plusieurs voies, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la Fiesta des quais, organisée par la Commune le vendredi 2 août 2024 de 16h00 à 1h30 le lendemain, le plan de circulation et de stationnement communal est modifié comme suit :

1- Circulation

La circulation est interdite du vendredi 2 août 2024 à 11h00 au samedi 3 août 2024 à 1h30 sur les voies suivantes :

- quai Jean Jaurès,
- quai Rouget de Lisle,
- rue Rose Goudard,
- rue Carnot,
- pont Gambetta,
- pont Benoit.

La circulation est interdite du vendredi 2 août 2024 à 16h00 au samedi 3 août 2024 à 1h30 sur les voies suivantes :

- pont Bouigas,
- place Emile Char,
- rue Autheman.

Cette interdiction est matérialisée par des blocs de béton ou des véhicules stationnés.

2- Stationnement

Le stationnement est interdit sur les voies et aux horaires suivants :

- du jeudi 1er août 2024 à 15h00 au samedi 3 août 2024 à 12h00 : quai Jean Jaurès, rue Rose Goudard et place Rose Goudard ;
- du jeudi 1^{er} août 2024 à 18h00 au samedi 3 août 2024 à 12h00 : quai Rouget de Lisle.

3- Dispositions communes

Les interdictions instituées par le présent article ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux, police, Enedis-Engie en intervention d'urgence.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité et notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

ARTICLE 4 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la Sorgue, le 16 juillet 2024



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.